

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 330

Pales arrière

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères SA 330F, G et J équipés de pales arrière références :

332A-12-0010 tous points
332A-12-0020 tous points.

2. RAISON

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à un accident dû à un impact sur une pale arrière référence 332A-12-0010 équipant un appareil AS 332.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

3.1. Au plus tard le 31 mars 2000, retirer du service les pales référencées au § 1 ci-dessus.

3.2. A compter du 31 mars 2000, ne plus monter ces mêmes pales détenues en rechange.

REF. : Bulletin Service EUROCOPTER SA 330 n° 01.57

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22 JANVIER 2000